

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.881 du 30 septembre 2013

A. 201.021/XV-1607

En cause : **BLAUDE** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me B. CHAMBERLAND, avocat,
rue Victor Libert 45
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRÉ & Fr. VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par Joseph BLAUDE, qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre de la Justice du 27 mai 2011 rejetant son recours introduit contre une décision du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 17 novembre 2010 lui refusant le renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu et lui retirant le droit de détenir des armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 25 mars 2013, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 décembre 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

« [...]

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE L'AFFAIRE

1. Le 14 juillet 2007, le requérant introduit une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu.

2. Le 17 novembre 2010, les services du Gouverneur de la province du Luxembourg informent le requérant que le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu est refusé et que le droit de détenir des armes à feu lui est retiré.

3. Le 26 novembre 2010, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de la Justice à l'encontre de la décision du Gouverneur de la province du Luxembourg.

4. Le 27 mai 2011, le délégué du Ministre de la Justice décide de rejeter le recours introduit par le requérant et de maintenir donc la décision prise le 17 novembre 2010 par le Gouverneur de la province du Luxembourg. Cette décision constitue l'acte attaqué et se présente comme suit :

" OBJET : Autorisation de détention - Recours –
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours introduit par Joseph BLAUDE est dirigé contre la décision prise en date du 17 novembre 2010 par le Gouverneur de la Province du Luxembourg portant refus de sa demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes.

II. INFORMATIONS SUR LE REQUÉRANT ET SES ARMES

Monsieur Joseph Blaude, né le 19 mars 1924, est domicilié à 6941 Bomal rue des Ardennes 200.

La consultation du Registre central des armes révèle que Monsieur Blaude est le propriétaire des armes suivantes :

Nature	Marque	Type/appellation	Calibre	n°autorisation	n° série
Fusil	Defourny	à bascule juxtaposé	12	ZP 5300 DUR 2006/14399	13216
Fusil	Artisanal Liégeois	à bascule juxtaposé	16	ZP 5300 DUR 2006/14400	47
Carabine à bascule	Zoli	Carabine à bascule juxtaposé	93-74	ZP 5300 DUR 2006/14401	142560
Carabine à Verrou	Ceskoslovenska Zbrojovka	Carabine Mauser	8 x 60 S	ZP 5300 DUR 2006/14402	14152
Fusil		à bascule	410	ZP 5300 DUR 2006/14403	sans
Fusil		à bascule	410	ZP 5300 DUR 2006/14404	sans
Carabine	FN	à pompe	22LR	4/830120/92/00 320	108704

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision;

Considérant la décision du Gouverneur de la Province du Luxembourg du 17 novembre 2010 notifiée à Monsieur Blaude le 19 novembre 2010;

Considérant que le Service fédéral des armes a reçu le 30 novembre, sous pli recommandé, une requête motivée, accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

2. PROCÉDURE

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la Province du Luxembourg n'est plus pertinente, car par le recours introduit par Monsieur Blaude auprès du Ministre de la Justice son dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

Le 30 novembre 2010, le Service fédéral des armes a informé Monsieur Blaude que le traitement de son recours prendrait plusieurs mois, qu'en cours d'examen du dossier des informations complémentaires pourraient lui être demandées, qu'il s'agit d'une procédure écrite et qu'il est toujours possible de faire connaître des arguments par écrit et que pour bénéficier du droit d'être entendu, il faut faire parvenir une demande motivée. À ce jour, il n'existe aucune information indiquant que le requérant souhaite utiliser ce droit d'être entendu.

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et

individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 29 octobre 2010 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours est rejeté

4. MOTIVATION

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, §3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Nature	Marque	Type/appellation	Carabine	n°autorisation	n° série
Carabine	FN	à pompe	22LR	4/830120/92/00320	108704
Pistolet	FN		7,65 mm Browning	143	A115198

Monsieur Blaude a fait détruire, par le Banc d'épreuves, le pistolet FN portant le numéro de série A115198. Il nous a transmis une copie du certificat datant du 13 décembre 2010.

A l'étude du dossier de Monsieur Blaude, il apparaît que celui-ci a invoqué la défense personnelle comme motif légitime pour la détention de ses deux armes sans démontrer qu'il courrait un risque objectif et important que la détention d'une arme à feu aurait diminué.

Etant donné que le motif légitime "défense personnelle" ne convenait pas, Monsieur le Gouverneur avait proposé à Monsieur Blaude la détention sans munitions, qu'il a refusé.

Le 1^{er} juin 2010, Monsieur Blaude a changé de motif légitime et a invoqué le tir sportif sans en avertir le Gouverneur. Monsieur Blaude ne disposait pas de la preuve d'affiliation à un stand de tir. Le 17 septembre 2010 le Gouverneur réclame cette preuve d'affiliation officielle. Monsieur Blaude a répondu en date du 26 septembre 2010 qu'il ne dispose pas de cette affiliation mais est disposé à y remédier pour donner une suite favorable à ce dossier. Il change une nouvelle fois de motif légitime en invoquant le motif de la "défense personnelle".

Dans son recours, Monsieur Blaude déclare ne pas avoir bien compris, à l'époque, la notion de "détention sans munitions" et pensait en lisant ce terme que cela signifiait "neutralisation".

Le 11 février 2008, Monsieur le Gouverneur lui propose de demander la détention sans munitions. Par un courrier du 16 février 2008, Monsieur Blaude refuse cette proposition et écrit, je cite: "Je pense toutefois que cette dernière ne me concerne pas car je ne vois pas comment utiliser une arme de défense dépourvue de munitions"

Il apparaît, à l'étude de ce dossier, que Monsieur Blaude invoque n'importe quel motif afin de pouvoir garder ses armes.

Il ne suffit pas d'invoquer tel ou tel motif pour pouvoir détenir des armes à feu. Il faut apporter la preuve que le motif soit réellement justifié.

DÉCISION

Article 1^{er}

Est rejeté, le recours introduit par Monsieur Joseph BLAUDE contre la décision prise par le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 17 novembre 2010 retirant ses autorisations de détention et le droit de et refusant la demande de renouvellement des autorisations de détention.

Article 2.

Sont maintenus, les articles 1 et 2 de la décision du 17 novembre 2010 du Gouverneur de la Province du Luxembourg.

Article 3.

Expédition de la présente sera transmise:

- sous pli recommandé avec accusé de réception, pour notification
- au requérant, à l'adresse de sa résidence : à 6941 Bomal rue des Ardennes 200.
- pour information et disposition:
- au Gouverneur de la Province du Luxembourg;

Contre cette décision, seul un recours en annulation au Conseil d'État est ouvert, pour violation de formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

La requête doit être datée, introduite par lettre recommandée dans les 60 jours après réception de la présente décision, contenir les coordonnées complètes des parties requérante et adverse, l'objet du recours, un exposé des faits et des moyens, ainsi qu'une copie de la décision attaquée.

Votre requête doit être adressée à Monsieur le 1^{er} Président du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Pour le Ministre de la Justice

Filip IDE

Conseiller"

5. Cette décision est notifiée au requérant par pli recommandé du 1^{er} juin 2011.

IV. EXCEPTION DE RECEVABILITÉ ET DE COMPÉTENCE

Aucune exception n'est soulevée ou semble devoir l'être d'office.

V. MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE

La décision attaquée se présente comme émanant du Ministre de la Justice. Sa signature établit cependant qu'elle n'a pas été prise par le Ministre de la Justice mais "Pour le Ministre de la Justice" par M. Filip IDE, conseiller.

Dans l'arrêt 219.272 du 9 mai 2012 (COLMANT c/État belge, représenté par le Ministre de la Justice), le Conseil d'État a examiné un moyen pris de l'incompétence de l'auteur d'une décision de refus d'agrément d'armurier en raison de l'absence de délégation opposable au fonctionnaire ayant signé la décision attaquée.

Il a ainsi considéré le moyen sérieux après avoir relevé ce qui suit :

" Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes est rédigé comme suit :

"Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête."

Considérant que le mécanisme de la délégation de signature – que la partie adverse appelle ici "autorisation de signature" – par lequel un

fonctionnaire est habilité à signer *l'instrumentum* d'une décision prise par le ministre, bien connu du droit français, n'est pas reçu en Belgique et ne dispense en tout cas pas de produire un document établissant que l'autorité compétente a effectivement pris la décision; qu'en l'espèce, aucun document portant la signature ou le paraphe de la ministre n'est versé au dossier;

Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes permet qu'il soit statué sur le recours formé contre la décision ou l'absence de décision du gouverneur par le ministre de la Justice ou son délégué; qu'au cours de l'instruction qu'il a faite du dossier, l'auditeur rapporteur a invité la partie adverse à déposer au dossier une copie certifiée conforme de la décision ou de l'arrêté portant délégation à Filip Ide de la compétence de prendre les décisions de refus de renouvellement d'agrément d'armurier; que la partie adverse n'a pas répondu dans le délai fixé par l'auditeur en application de l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'à l'audience, elle dépose une copie certifiée conforme d'un arrêté ministériel du 28 juin 2007 dont le texte français est rédigé comme suit:

“Délégation.

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes;

Arrête:

Le chef de service du service fédéral des armes est mandaté à statuer, au nom de la Ministre de la Justice, sur les recours introduits en vertu de l'article 30 de la Loi sur les armes dans les cas suivants:

- les décisions de refus basées sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours;
- les décisions basées sur des faits objectifs et incontestables;
- les décisions favorables n'entraînant pas de conséquences ou de risques particuliers.

Les autres cas seront soumis à la Ministre.

Fait à Bruxelles le 28/06/07.”;

Considérant que cet arrêté n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions intéresse toutes les personnes à l'égard de qui ces décisions ont effet; qu'il n'est obligatoire à leur égard qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance;

Considérant que lorsqu'un arrêté donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens et est opposable aux agents concernés dès lors qu'il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à la disposition de ces agents d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré; que, de même, un arrêté qui porte délégation du pouvoir de prendre des décisions à l'égard de personnes étrangères à l'administration mais qui sont toutes identifiées avec précision par celle-ci, peut leur être rendu opposable par notification à chacun des intéressés;

Considérant en revanche qu'un arrêté ministériel qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent être identifiées a priori, est un arrêté qui “intéresse la généralité des citoyens” au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 2006; qu'il doit en conséquence être publié au Moniteur belge pour devenir obligatoire conformément à l'article 190 de la Constitution selon lequel “Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi”;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 intéresse toutes les personnes qui sont susceptibles d'introduire le recours ouvert par l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes, contre les décisions des gouverneurs "refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit"; qu'un tel recours peut être introduit par toute personne qui sollicite une des mesures prévues par cette loi; que ces personnes ne sont pas identifiables a priori; qu'à défaut de publication au Moniteur, cet arrêté n'est pas obligatoire;

Considérant en outre, que l'acte attaqué n'est pas une décision de refus basée sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours, ni une décision favorable; qu'elle ne pourrait se rattacher, parmi les catégories de décisions pour lesquelles l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 donne délégation, qu'à celle des "décisions basées sur des faits objectifs et incontestables"; qu'une partie des faits sur lesquels se fonde l'arrêté attaqué est contestée dans le troisième moyen de la requête (qui porte sur l'illégalité de la détention et de l'acquisition de trois armes acquises par le requérant); que ce moyen implique une appréciation de la régularité de l'opération en cause, qui n'apparaît dès lors pas comme un fait "objectif et incontestable"; que même si l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 avait été publié, il ne semble pas que l'arrêté attaqué aurait été visé par la délégation prévue;

Considérant enfin que si l'avocat de la partie adverse déclare à l'audience que Filip Ide est le chef du service fédéral des armes, le dossier ne contient aucune pièce établissant que sa nomination en cette qualité aurait été publiée au Moniteur;

Considérant que le moyen est sérieux; ".

Dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n°219.272 précité, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure et une demande de mise en œuvre de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État a été déposée par le premier auditeur rapporteur. Par l'arrêt n°221.533 du 27 novembre 2012, le Conseil d'État a prononcé l'annulation de la décision suspendue dans cette affaire COLMANT.

Dans la présente affaire, la même illégalité doit être soulevée d'office car portant sur la compétence de l'auteur de l'acte. On relèvera que l'arrêté de délégation n'a ainsi pas été publié au Moniteur belge alors qu'il intéresse la généralité des citoyens vu le nombre de citoyens détenant des armes. L'auteur de la décision attaquée ne disposait dès lors pas du pouvoir de la prendre et aucune pièce établissant que la décision attaquée aurait été prise par le Ministre de la Justice pour être ensuite mise en forme par le signataire de la décision attaquée n'est déposée au dossier administratif.

La décision attaquée est dès lors illégale.

VI. CONCLUSION

ANNULATION de la décision du délégué du Ministre de la Justice du 27 mai 2011 prise dans le cadre d'un recours introduit en date du 26 novembre 2010 contre la décision du Gouverneur de la Province du Luxembourg refusant le renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu et retirant le droit de détenir des armes à feu à J. BLAUDE.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du délégué du Ministre de la Justice du 27 mai 2011 prise dans le cadre d'un recours introduit contre la décision du Gouverneur de la Province du Luxembourg refusant le renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu et retirant le droit de détenir des armes à feu à Joseph BLAUDE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente septembre deux mille treize par:

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY